



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 19530

### Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Le tableau annexé à ce décret relatif aux fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières, indique que sont notamment éligibles les fonctions de conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale, d'adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale ou de coordination de l'activité des sages-femmes. Or l'article 2 du décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs dispose qu'il peut être créé un emploi de conseiller technique dans chaque département et deux emplois dans les départements de un million d'habitants mais n'évoque pas la notion de fonction. Il souhaite savoir si le nombre de postes ouvrant droit à cette NBI est limité pour les fonctions de conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale, d'adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale, de coordination de l'activité des sages-femmes ou si, au contraire, une NBI peut être versée à un nombre indéfini de fonctionnaires territoriaux dès lors qu'ils exercent des fonctions de cette nature.

### Texte de la réponse

Le décret no 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit aux points 1 à 4 que la NBI peut être attribuée aux conseillers techniques en matière de politique sociale ou médico-sociale (50 points), aux responsables de circonscription ou d'unité départementale d'action sanitaire et sociale des départements (35 points), aux adjoints à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale (25 points) et aux agents assurant la coordination des sages-femmes (35 points). Le décret no 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs a abrogé les dispositions du décret no 92-841 limitant le nombre d'emplois de conseiller technique pouvant être créés dans les départements. Par conséquent, la collectivité territoriale détermine librement le nombre d'emplois de conseillers techniques qu'elle souhaite créer et doit verser aux fonctionnaires qui exercent ces fonctions la NBI correspondante.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Leboeuf](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19530

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 février 2013](#), page 2073

**Réponse publiée au JO le :** [14 mars 2017](#), page 2228